

COMMUNE DE

77370 LA CHAPELLE-RABLAIS

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**Portant réglementation des horaires**  
**d'utilisation des engins à moteurs**  
**broyants**

LE Maire de la Commune de LA CHAPELLE-RABLAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 01/08/2013 modifiant l'arrêté ministériel du 05/12/2006 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage

Vu l'arrêté préfectoral RAA n°143 du 26/01/2016 modifiant l'arrêté 13/PCACD/128 du 18/02/2014

Vu l'arrêté municipal du 22/07/1981,

**Considérant** que la gêne occasionnée par l'utilisation des tondeuses à gazon, tronçonneuses et autres engins à moteurs bruyants constitue une atteinte à la tranquillité des personnes de la commune et qu'il y a lieu de chercher à concilier le droit à la tranquillité des habitants avec la liberté d'une utilisation raisonnable de ces engins, qu'il convient également de renforcer les mesures de l'arrêté préfectoral,

**ARRÊTONS**

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 22 juillet 1981.

ARTICLE 2 : L'utilisation des tondeuses et autres engins à moteurs bruyants est interdite :

- du lundi au vendredi inclus avant 08 heures et après 20 heures
- le samedi avant 8 heures, entre 12 heures et 14 heures, après 19 heures.
- le dimanche et jours fériés avant 10 heures et après 12 heures.

ARTICLE 3 : En outre, dans un rayon de 200 mètres de l'église, l'utilisation des mêmes engins est prohibée le samedi après 18 heures 30.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivies conformément à la Loi.

ARTICLE 5 : Il sera inscrit au registre des arrêtés, publié aux lieux habituels et une ampliation sera adressé à :

- Madame la Sous-préfète de Provins
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Nangis

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA CHAPELLE-RABLAIS,

Le 16 janvier 2019

Le Maire,

Guy VALENTIN

